



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction Départementale des Territoires de l'Ariège

NOTICE SPECIFIQUE DE LA MESURE

MP_N836_HE9

MP_N836_HE9 : SOCLEH01 + HERBE_01 + HERBE_02 + HERBE_06

Gestion extensive de la prairie par la fauche (et ou pâturage) avec limitation de fertilisation et retard de fauche de 15 jours

Mesure agroenvironnementale territorialisée (MAET)

TERRITOIRE du site Natura 2000 FR7300836 « Chars de Moulis et de Lique, Soulanes de Balaguères et de Ste Catherine, Granges des vallées de Sour et d'Astien »

CAMPAGNE 2014

1 Objectifs de la mesure

Préserver la biodiversité (les espèces naturelles et les biotopes)

Préserver, mettre en valeur et améliorer les qualités du paysage

Préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines

La définition de périodes d'interdiction d'intervention mécanique permet aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe, entretenues par la fauche, d'accomplir leur cycle reproductif (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Il s'agit ici de retarder la fauche de 15j, soit la pratiquer après le 15 juin.

Par ailleurs, cet engagement vise à limiter les apports de fertilisants, minéraux et organiques, afin de permettre le maintien des habitats naturels ou la préservation d'une prairie ou d'une pelouse à haute valeur naturelle (habitats et espèces).

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **162 €** par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2 Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « MP_N836_HE9 »

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez répondre aux conditions suivantes.

2.1.1 L'éligibilité du demandeur

Les exploitations individuelles sont éligibles à la mesure « MP_N836_HE9 ». Les entités collectives ne sont pas éligibles à cette mesure.

2.1.2 Le chargement

Le demandeur, organisé en structure individuelle, doit respecter la plage de chargement minimal et maximal correspondant aux critères de PHAE2 Socle H01, socle relatif à la gestion des surfaces en herbes. Le taux de chargement sera compris entre 0,01 et 1,4 UGB/ha.

2.1.3 Vous devez réaliser un diagnostic parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement

Cette condition d'accès vise à accompagner les exploitants dans le choix des mesures pertinentes sur leur exploitation parmi celles proposées sur le territoire et à localiser ces mesures de manière pertinente sur l'exploitation, de manière à assurer la cohérence de l'engagement de l'exploitant avec ceux des autres exploitants du territoire et avec le diagnostic de territoire réalisé en amont. Par exemple, le diagnostic individuel parcellaire pourra permettre de localiser les habitats sur lesquels portent les mesures proposées sur un territoire Natura 2000 et d'identifier ainsi les parcelles pouvant être engagées dans ces différentes mesures.

Pour chaque territoire, le diagnostic parcellaire comprendra :

Une cartographie des unités de gestion concernées où seront digitalisés les habitats (en précisant les habitats d'intérêt communautaire) identifiés selon la nomenclature Corine biotope et les habitats d'espèces d'intérêt communautaire.

Une appréciation de l'état de conservation du site sera réalisée selon les critères en usage dans le Document d'objectifs (typicité, dégradation, dynamique des habitats).

Tous les facteurs de dégradation ou de bonnes pratiques (historiques et actuelles) seront mentionnés de sorte à aider à la décision et à la justification des pratiques de gestion préconisées par la structure agréée.

Le document final de restitution de ce diagnostic doit vous être remis au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Contactez la DDT (Service Environnement, tél : 05 61 02 15 62) pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce diagnostic.

2.2 Les conditions relatives aux surfaces engagées

2.2.1 Eligibilité des surfaces :

Vous pouvez engager dans la mesure « MP_N836_HE9 » les surfaces contenues à l'intérieur de vos îlots PAC, comprenant les habitats naturels « Prairies de fauche de basse altitude » codées 6510 et la partie fauchée des « Pelouses sèches semi-naturelles » codées 6210, exploitées par la fauche et/ou la pâture.

3 Cahier des charges et régimes de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement. Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «MP_N836_HE9 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

3.1 Cahier des charges de la mesure « MP_N836_HE9 »

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				
<p>Le Diagnostic comprendra :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une cartographie des unités de gestion concernées où seront digitalisés les habitats (en précisant les habitats d'intérêt communautaire) identifiés selon la nomenclature Corine biotope et les habitats d'espèces d'intérêt communautaire. - une appréciation de l'état de conservation du site sera réalisée selon les critères en usage dans le Document d'objectifs (typicité, dégradation, dynamique des habitats). <p>Tous les facteurs de dégradation ou de bonnes pratiques (historiques et actuelles) seront mentionnés de sorte à aider à la décision et à la justification des pratiques de gestion préconisées par la structure agréée.</p>	Vérification de l'existence du diagnostic	Diagnostic	Définitif	Principale Totale
Absence de destruction des surfaces engagées (pas de retournement ni de nivellement)	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale

<p>Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant :</p> <p>A lutter contre les chardons et rumex, A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », A nettoyer les clôtures.</p>	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
<p><u>Sur les parcelles engagées :</u></p> <p><i>Pratiques de fertilisation :</i></p> <p>fertilisation moyenne annuelle totale (sur les cinq ans) limitée à 95 u d'azote organique hors restitution pâturage Fertilisation minérale azotée interdite Pour les apports organiques, on prend en compte l'azote disponible pour la culture l'année de l'épandage.</p> <p><i>Pratiques de fauche :</i></p> <p>La fauche devra être retardée de 15 jours par rapport à la date habituelle. Elle doit avoir lieu à partir du 15 juin en dessous de 700 m d'altitude et à partir du 08 juillet au dessus de 700 m d'altitude.</p> <p><i>Pratiques d'entretien :</i></p> <p><u>interdictions :</u> nivellement, boisement, affouragement permanent sur la parcelle, tas d'ensilage sur la parcelle, assainissement par drains enterrés</p> <p>L'écobuage doit être dirigé suivant les prescriptions départementales ; en l'absence de telles prescriptions, l'écobuage est interdit.</p>	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Principale Totale
Absence d'apports magnésiens et de chaux	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Totale
tenue d'un cahier d'enregistrement des épandages de fertilisants minéraux et organiques pour l'ensemble des parcelles engagées comprenant au minimum : date, quantité et nature des apports.	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible	Secondaire Totale

3.2 Règles spécifiques éventuelles

Le cahier d'enregistrement des épandages de fertilisants minéraux et organiques de l'exploitation devra faire apparaître l'absence d'apports minéraux azotés pour l'ensemble des parcelles engagées dans la mesure « MP_N836_HE9 ».

La quantité maximale de fertilisation azotée totale, organique, est limitée à 95 unités.

La fertilisation azotée minérale est interdite.

L'épandage de boues d'épuration n'est pas autorisé ; l'épandage de compost est autorisé.

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « MP_N836_HE9 », l'enregistrement des interventions mécaniques et/ou de pâturage devra porter sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, tel que localisé sur le RPG),
- Fauche ou broyage : date(s).
- Dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans ou vache ayant vêlé : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0.15 UGB . Sont retenues les chèvres déclarées à l'aide caprine (AC). Leur nombre est plafonné au nombre de chèvres correctement identifiées. En l'absence de demande d'aide ou en cas de non éligibilité pour cause de cheptel inférieur à 25 chèvres, le nombre de caprins pris en compte est celui déclaré sur le formulaire d'effectifs animaux du dossier PAC ;
- brebis-mère ou antenaie âgée d'au moins 1 an : 0.15 UGB
Sont retenues les brebis déclarées à l'aide ovine (AO). Leur nombre est plafonné au nombre de brebis correctement identifiées. En l'absence de demande d'aide ou en cas de non éligibilité pour cause de cheptel inférieur à 50 brebis, le nombre d'ovins pris en compte est celui déclaré sur le formulaire d'effectifs animaux du dossier PAC.
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;

Les surfaces fourragères de l'exploitation prises en compte pour calculer le chargement sont les surfaces herbagères (prairies permanentes et temporaires, part exploitable des estives, landes et parcours...) et les plantes fourragères annuelles hors céréales et oléagineux (betteraves fourragères, etc.) déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) de la campagne considérée. Les surfaces fourragères en pâturage collectif de la campagne précédente sont également prises en compte, pour la part correspondant à votre utilisation.

4 Recommandations

Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :

- Ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit ;
- Réalisez la fauche du centre vers la périphérie ;
- Respectez une vitesse maximale de fauche de 10 km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle ;
- Mettez en place de barres d'effarouchements sur le matériel.